



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

## ARRÊTÉ N° APU 34/2026

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

#### Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21.

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée.

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 16/04/2026 ;

VU l'avis favorable avec observations du rapport technique d'étude du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, Service Prévention, Groupement Ouest, en date du 19/02/2026.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la Commission de l'Arrondissement d'Istres pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les observations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, Service Prévention, Groupement Ouest, devront être strictement respectées.



SAUSSET LES PINS le : 21/04/2026

Le Maire  
**Maxime MARCHAND**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maxime Marchand', is written over the printed name.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equiperment et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

**Transmise le :** 05 MAI 2026

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.